MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 033-213302367-20260403-AM_107_2026-AR

PM N° 107/2026

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES, CYCLES ET CYCLOS SUR LA PLACE DU MARCHE DU CAP FERRET, A L'OCCASION DES JOURS DE MARCHÉ

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et suivants ;

Vu le Décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre 1, 8ème partie ;

Vu l'arrêté municipal n°93/2025, reçu en Sous-Préfecture le 20 mars 2025, portant règlement des marchés extérieurs de Lège-Cap Ferret en date du 17 mars 2025 ;

Vu l'arrêté municipal n° 75/2021 en date du 14 février 2021, reçu en sous-Préfecture le 24 février 2021, portant réglementation du stationnement et des accès au parking public dit « parking du marché » sis avenue du monument saliens – Village du Cap Ferret ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement autour du marché couvert et du marché extérieur du Cap Ferret, à l'occasion des jours de marché ;

ARRETE

Article 1er : La circulation ainsi que le stationnement des véhicules à moteur sont interdits et considérés comme gênants sur la voie longeant la limite SUD de la place du marché du CAP FERRET, depuis l'angle de l'avenue du Monument Saliens jusqu'à l'angle SUD-OUEST du bâtiment **de 8h à 14h** :

- Les mercredis, samedis et dimanches : à compter du mercredi 1er avril 2026 jusqu'au mercredi 10 juin 2026 inclus

- A titre exceptionnel pour l'année 2026 : lundi 6 avril, vendredi 10 avril, vendredi 17 avril, vendredi 24 avril, vendredi 1er mai, vendredi 8 mai, jeudi 14 mai et vendredi 15 mai

- Tous les jours du samedi 13 juin 2026 au dimanche 13 septembre 2026 inclus

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 033-213302367-20260403-AM_107_2026-AR

Article 2 : La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules, cycles et cyclos sont interdits et considérés comme gênants **sur la place du marché du Cap Ferret** située à l'OUEST du marché couvert, **de 6h00 à 14h30,** sauf véhicules autorisés, afin de permettre l'installation des étals extérieurs, à l'occasion des jours de marché visés à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : par dérogation à l'article 2, les commerçants installés pour la durée du marché, utilisant un véhicule ou camion magasin dont le stationnement est nécessaire à leur commerce sont autorisés à stationner leur véhicule sur le carreau qui leur sera indiqué par le placier du marché.

Article 4 : Les commerçants abonnés et leurs employés sont dans l'obligation d'enlever leurs véhicules personnels et utilitaires des emplacements du marché, avant 7h30, pour permettre l'installation des commerçants tirés au sort. Ces derniers devront quant à eux retirer leurs véhicules au plus tard à 8h30.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Tout véhicule contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'une verbalisation et de son enlèvement en vue de son placement en fourrière, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967.
La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge des services techniques de la ville, qui veilleront à son maintien et à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la communauté de Brigades de LEGE/ARES, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 3 – AVR. 2026

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

MAIRIE DE LEGE CAP FERRET 33950

Quentin AUTHIER

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.